

Arrêt

n° 345 026 du 20 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et C. CARIOLATO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Matadi.

En 2015, vous débutez une relation avec une amie de votre classe. Cette relation se termine en 2017 car elle part étudier à Boma.

En 2017, vous êtes renvoyée de votre école suite à une bagarre car on vous a insultée en raison de votre homosexualité.

En 2018, vous débutez une relation avec une femme que vous rencontrez dans un restaurant. Cette relation se poursuit jusqu'à votre départ du pays.

Le 20 septembre 2024, des personnes s'introduisent chez vous et frappent votre père, qui décède des suites de ses blessures. Vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'aide de voisins. Vous êtes emmenée chez un ami de votre père qui vous aide à faire des démarches afin que vous quittiez le pays.

C'est ainsi que le 10 novembre 2024, vous prenez un avion à destination de la Belgique avec des faux documents. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 13 novembre 2024 car vous craignez d'être arrêtée ou tabassée par vos autorités ou des inconnus car vous êtes homosexuelle.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre homosexualité n'est pas crédible

- Vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière détaillée et cohérente ce qui vous a permis de sentir que vous étiez attirée par les femmes, vous limitant à dire que vous étiez plus à l'aise avec les femmes (NEP p.7).

- De même, alors que vous grandissez dans un contexte réfractaire à l'homosexualité (NEP p.8), vous êtes tout aussi lacunaire sur votre ressenti lorsque vous découvrez que vous êtes attirée par les femmes, vous contentant de dire que vous n'avez rien pensé car vous ne vous souciez pas de ce que les autres pensent de l'homosexualité, ce qui paraît invraisemblable au vu du contexte de vie dans lequel vous arguez avoir grandi (NEP pp.10-11).

- Et, si vous dites que vous aviez une autre opinion que votre famille à propos de l'homosexualité, vous ne l'expliquez pas de manière convaincante (NEP p.8), vous limitant à dire que c'est parce qu'il y avait des personnes homosexuelles à l'école et que vous vous sentiez à l'aise avec elles.

-

Vos propos, dénués de tout sentiment de vécu, sont totalement incohérents au vu du contexte réfractaire à l'homosexualité dans lequel vous dites avoir évolué.

Vos deux relations avec des femmes ne sont pas crédibles

- Concernant votre première relation, tout ce que vous savez dire de votre partenaire est que c'est une bonne personne mais qui s'énervait vite. Vous n'avez que peu d'informations sur sa famille et ses amis alors que vous la voyez deux fois par semaine durant plus d'un an. Vous êtes peu prolifique sur les activités que vous faisiez ensemble (NEP p.15). Et vous êtes dans l'incapacité de fournir des souvenirs précis de moments passés ensemble (NEP pp.15-16).

- Vous n'êtes pas plus expansive sur votre seconde relation. Vous n'expliquez pas de manière convaincante comment a pu débuter votre relation (NEP p.16). Alors que vous la voyez trois fois par semaine durant plusieurs années, vous ne savez fournir que des souvenirs vagues (NEP p.17), des informations très générales la concernant et concernant les activités que vous faisiez ensemble (NEP pp.17-18).

Vos propos particulièrement imprécis sur vos deux relations achèvent de discréditer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Vos problèmes ne sont pas crédibles

- Au vu des arguments développés ci-dessus, les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui y sont liés, à savoir l'agression au domicile familial et les insultes dont vous auriez été victime, ne sont pas crédibles.

- De plus, vos propos totalement lacunaires et votre manque d'intérêt sur ce fait pourtant à la base de votre départ du pays enlèvent toute la crédibilité de celui-ci. Vous ne savez ni qui est venu chez vous, ni

comment ils ont eu connaissance de votre homosexualité, ni ce qui est arrivé depuis au reste de votre famille.

Vous mentionnez une enquête suite au décès de votre père et le fait que la police vous recherche à votre domicile mais vous n'avez aucune information plus précise (NEP pp.12-13). Et vous n'avez fait aucune démarche afin d'en savoir plus en dehors de poser la question, lorsque vous étiez encore en RDC, à la personne qui vous a aidé à quitter le pays (NEP p.14). Au surplus, signalons qu'à l'Office des étrangers vous ne mentionnez à aucun moment le décès de votre père (Cf. dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration [et de la] Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, « *de manière sub-subsidiaire* », à l'annulation de la décision querellée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *EUAA, DRC, situation of LGBTIQ people, 14 février 2024, [...]* ».

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités et plus généralement de la société congolaise en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

En effet, la partie requérante se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante lors de son entretien personnel - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes alléguées. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante au vu du contexte homophobe en République démocratique du Congo tel que décrit par la requérante elle-même. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, s'il est certes nécessaire de replacer les déclarations de la requérante dans leur contexte, en tenant compte de ses capacités personnelles de verbalisation, de possibles facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou individuel, ainsi que de circonstances telles que l'ancienneté des faits, son âge, ou le stress inhérent à l'audition, et tout en veillant à éviter toute approche stéréotypée ou figée de la sexualité, force est de constater que son récit présente une telle inconsistance qu'il ne permet pas d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis l'orientation sexuelle, les relations ainsi que les problèmes y relatifs invoqués par la requérante.

4.8. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque des informations d'ordre général relatives à la situation des personnes LGBT en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe générale de bonne administration ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.16 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES